



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

qualité

Question écrite n° 42021

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les systèmes de traitement de filtration d'eau à domicile. Le succès commercial des carafes filtrantes est significatif. Plus de 3 millions de foyers français seraient équipés d'une carafe de la marque allemande leader sur le marché, qui aurait d'ailleurs enregistré une progression de ses ventes de 25 % sur l'année 2008. Elle le remercie de bien vouloir lui rappeler la réglementation applicable aux carafes filtrantes ainsi que de lui indiquer les mesures prises ou qu'il envisage de prendre afin de s'assurer de la bonne application de ces dispositions.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux carafes filtrantes relève du code de la consommation car ce sont des produits autonomes par rapport au réseau de distribution publique. Elles ne relèvent pas de la catégorie des produits et procédés de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine définis dans le code de la santé publique (art. R. 1321-48) qui visent uniquement les installations fixes de production, de distribution et de conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. L'utilisation de carafes filtrantes ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune recommandation par le ministère chargé de la santé, l'eau du réseau public devant déjà être conforme aux exigences de qualité réglementaires. L'efficacité et l'innocuité de ces procédés sont de la responsabilité du responsable de leur mise sur le marché. De plus, l'utilisation des cartouches filtrantes mises en oeuvre dans ces procédés doit faire l'objet d'un respect strict des préconisations d'usage par les utilisateurs. En effet, ces derniers peuvent oublier de changer les cartouches filtrantes ou en faire un usage intensif pour des raisons d'économie, auquel cas des relargages de substances toxiques ou indésirables dans l'eau consommée sont possibles. En cas de non-conformité des cartouches filtrantes, la réglementation peut aller jusqu'à prévoir un retrait de la vente de ces produits. Afin d'obtenir des résultats plus détaillés sur ces produits, le ministère chargé de la santé, en liaison avec le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, envisage de faire réaliser une enquête en 2010 sur la qualité de l'eau délivrée par ces carafes filtrantes en liaison avec un laboratoire agréé dans l'analyse de l'eau destinée à la consommation humaine. En fonction des résultats de cette enquête, des campagnes de communication à l'égard des consommateurs pourront être envisagées si des risques étaient mis en évidence.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42021

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1444

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9367